

RÉPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE REVISION COMPTABLE

SESSION DE MARS 2018

EPREUVE DE FISCALITÉ

Durée : 4 heures

Le sujet se présente sous la forme de trois parties indépendantes :

<i>Première partie :</i>	<i>10.75 points</i>
<i>Deuxième partie :</i>	<i>4.25 points</i>
<i>Troisième partie :</i>	<i>5 points</i>

Notes :

- 1. Aucun document n'est autorisé.*
- 2. Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
- 3. Le sujet comporte 8 pages (y compris la page de garde), et en annexe figure le texte de la convention de non double imposition **Tuniso-Française**.*
- 4. Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.*
- 5. Il n'existe pas de convention de non double imposition avec l'Irlande*

Première partie

I. La Société «**New Fashion**» est une société anonyme de droit tunisien, partiellement exportatrice, créée en 2014 avec un capital de 750.000 dinars. Elle a pour objet la fabrication de vêtements pour enfants. Son siège social et son usine sont implantés dans la zone industrielle du Kram à Tunis.

En Janvier 2017, la société a été contactée par la firme «**Bovanet**», résidente en France afin de sous-traiter une partie de sa production avec une commande ferme de 1000 pièces par journée. N'ayant pas la capacité de satisfaire cette commande et considérant la rentabilité de ce marché, la société «**New Fashion**» envisage dans le cadre d'une opération d'extension, d'adopter l'une des deux solutions suivantes :

Première solution :

- Achat d'équipements de production auprès de la société tunisienne «**Tunisia Industry**» pour un montant HT de 200.000 dinars.
- Importation d'équipements de production, n'ayant pas de similaires fabriqués localement, auprès d'une société résidente en France pour un montant de 150.000 dinars. Le fournisseur français assurera le montage pour un coût HT de 30.000 dinars, durant une période de deux mois.
- Acquisition d'un local dans le cadre d'un contrat de leasing, afin de mettre en place la deuxième chaîne de production et versement d'une échéance mensuelle de 5.000 dinars HT.

Pour financer ces acquisitions la société envisage :

- Une augmentation de capital en numéraire pour un montant de 100.000 dinars qui sera souscrite par divers actionnaires.
- Avance en compte courant pour un montant de 30.000 dinars par des actionnaires, personnes morales, qui s'engagent à laisser les fonds à la disposition de la société pendant une durée minimale de 2 ans moyennant un intérêt de 9%.
- Un crédit auprès d'une banque française pour un montant de 170.000 dinars avec un taux d'intérêt de 7%. La banque a exigé la constitution d'une garantie réelle sur le siège social de la société. Un contrat de constitution d'hypothèque portant garantie d'un prêt contracté auprès de la banque française sera conclu en Janvier 2017.

- Cession d'équipements non performants pour un montant de 50.000 dinars. Ces équipements ont été acquis le premier Janvier 2015 et ont été financés à moitié par une subvention d'investissement.

Deuxième solution :

- Location d'équipements auprès d'une société tunisienne exerçant une activité concurrente pour un montant mensuel de 10.000 dinars. Le reliquat des équipements nécessaires sera acquis dans le cadre d'un contrat de leasing.
- Conclusion d'un contrat avec une société de services de sous-traitance de main-d'œuvre, installée à Tunis pour la mise à disposition d'ouvriers qualifiés. Le montant global facturé représente le remboursement des salaires y compris toutes les charges sociales et fiscales engagées par ladite société de services à ce titre, majoré d'une marge bénéficiaire.
- Acquisition d'un local dans le cadre d'un contrat de leasing, afin de mettre en place la deuxième chaîne de production et versement d'une échéance mensuelle de 5.000 dinars HT.

II- En juillet 2017, la société "New Fashion " a réalisé les opérations suivantes :

- Paiement d'une commission d'apport de clientèle à M. Luc, résident en France pour un montant HT de 20.000 dinars. Ce dernier a recommandé la société "New Fashion " au nouveau client « **Bovanet** ». Un contrat a été conclu à cet effet en France entre les deux parties.
- Paiement à une société française un montant HT de 5.000 dinars au titre des services de formation en ligne.
- Paiement à une société irlandaise un montant HT de 15.000 dinars en contrepartie des opérations de publicité à distance.
- Paiement à une société française, qui n'a pas présenté une attestation de résidence fiscale, des honoraires d'assistance technique (durée estimée de deux mois) pour un montant HT de 20.000 dinars.
- Paiement à un avocat résident en France, des honoraires pour un montant HT de 15.000 dinars afin de représenter la société auprès des tribunaux Français, suite à un litige avec un des clients de la société "New Fashion " en France.

III- Les revenus de Monsieur «*Ridha* », nouveau directeur de production de la société « **New Fashion** » au titre de l'exercice 2017 se détaillent comme suit :

- ❑ Encaissement en 2017 d'intérêts sur bons de trésor pour un montant de 6.000 dinars, sachant que 25% de ces intérêts sont relatifs à l'exercice 2016.
- ❑ Encaissement de jetons de présence au titre d'un mandat dans le conseil d'administration de la société «**Tunisia Industry**», pour un montant de 12.000 dinars.
- ❑ Encaissement d'un loyer d'un fonds de commerce pour un montant de 5.000 dinars, sachant que le locataire exerce une activité commerciale « régime forfaitaire ».
- ❑ Salaire annuel brut net de cotisations sociales de 36.000 dinars. La société a communiqué à Monsieur «*Ridha* », une attestation de retenue à la source pour un montant de 7.879 dinars.
- ❑ Encaissement de dividendes provenant d'un pays africain n'ayant pas conclu de convention de non double imposition avec la Tunisie, pour un montant net de 45.000 dinars suite à l'application d'une retenue à la source de 10% dans le pays africain.
- ❑ Cession des parts sociales pour un montant de 30.000 dinars. Ces parts sociales ont été acquises en Mars 2014 pour un montant de 13.000 dinars.

Par ailleurs, Monsieur «*Ridha*, » est chef de famille avec deux enfants à charge.

Deuxième partie

Au titre de l'exercice 2017, la société « **Tunisia Industry** », fournisseur d'équipements de la société « **New fashion** », société anonyme créée en 2006 avec un capital de 3.500.000 dinars, implantée au Bardo et exerçant l'activité de fabrication d'équipements industriels, a réalisé un chiffre d'affaires TTC sur le marché local s'élevant à 7.510.000 dinars et un bénéfice comptable avant impôt de 80.000 dinars.

Ce bénéfice a été déterminé compte tenu des opérations suivantes ;

A. Comptabilisation parmi les charges :

- ❑ Une perte de 10.000 dinars subie par la société suite à une opération de vol de marchandises. La société a présenté un procès-verbal rédigé par la police judiciaire.

- ❑ Dons à une association de lutte contre la pauvreté pour un montant de 9.500 dinars et à une collectivité locale pour un montant de 9.000 dinars. Les obligations déclaratives seront accomplies au niveau de la déclaration d'impôt sur les sociétés.
- ❑ Facture de loyer pour un montant de 12.000 dinars, ayant été payée en décembre 2017. Le propriétaire du local exige de ne pas mentionner cette opération au niveau de la déclaration d'employeur de la société « **Tunisia Industry** ».
- ❑ Provisions pour dépréciation de stocks de produits finis pour un montant de 90.000 dinars. Le coût de revient de ces stocks s'élève à 120.000 dinars.
- ❑ Charge d'amortissement de 65.000 dinars.

B. Comptabilisation parmi les produits

- ❑ Dividendes pour un montant de 225.000 dinars dont 180.000 dinars reçus d'une société Tunisienne et 45.000 dinars provenant d'une société algérienne.
- ❑ Plus value de cession de parts sociales d'une société installée dans une zone de développement régional pour un montant de 15.000 dinars. Ces parts sociales ont été acquises en 2010.

C. Renseignements divers

- ❑ La société a acquis et payé en espèces le premier Juillet 2013, un matériel de transport pour un montant de 21.000 dinars. Le matériel de transport est amorti au taux de 20%.
- ❑ La société a acquis et payé le premier Juillet 2016 des équipements de bureaux pour un montant de 18 000 dinars HT. Ces équipements ont été réglés par versement en espèce au compte bancaire du fournisseur pour un montant de 9.000 dinars. Le reliquat a été réglé par chèque. Le taux d'amortissement pratiqué par la société au titre des équipements de bureaux est de 25%

Troisième partie

I. L'entreprise « **Tunisia Industry** » a reçu un avis de vérification approfondie de sa situation fiscale émanant du centre régional du contrôle des impôts de Tunis II.

La vérification, prévue par l'avis de vérification pour le 2 février 2017, a été reportée au 22 février 2017 suite à un échange de correspondances entre la société et le centre de contrôle des impôts. .

La vérification s'est basée sur la comptabilité et sur les présomptions de fait et de droit. Elle couvre la période de 2012 à 2015 en matière d'impôts sur les sociétés, de TVA et de TCL ainsi que le report déficitaire remontant à 2010.

Le 24 février 2017, le chef du centre de contrôle des impôts, adresse des demandes aux établissements financiers leur demandant de lui fournir les relevés de comptes de la société durant la période de la vérification.

N'ayant pas répondu aux demandes jusqu'au 10 mars 2017, le vérificateur a établi des procès-verbaux pour défaut de réponse auxdits établissements.

Une demande de renseignements et de justifications a été notifiée en application de l'article 41 du CDPF à l'entreprise « **Tunisia Industry** » le 10 mars 2017. Cette dernière a répondu le 10 mai 2017.

Le 10 Septembre 2017, le centre de contrôle des impôts notifie à la société les résultats de la vérification fiscale qui comportent une TVA à payer au titre de la période de 2010 à 2015 et ce outre l'impôt sur les sociétés et la TCL de 2012 à 2015.

Par ailleurs, les vérificateurs chargés du dossier, ont établi un procès-verbal pour non reversement de la TVA au titre des mois de janvier et février 2012. Le PV a été notifié à la société le 10 mai 2017.

II. Au cours de l'exercice 2015, la société « **Tunisia Industry** » a encaissé en espèces un montant de 13.000 dinars en contre partie de la cession d'un matériel industriel à un client dont l'identité n'a pas été révélée à l'administration fiscale lors du dépôt de la déclaration d'employeur.

Travail à faire

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie. Toute information calculée devra être justifiée.

Première partie

10.75 points

NB : Toutes les opérations prévues dans le cadre des opérations d'extension sont supposées être réalisées en Janvier 2017

*NB : La société «**New Fashion**» envisage de respecter les conditions prévues par le CII pour bénéficier des avantages fiscaux*

Question 1 :

- I. Exposer le régime fiscal applicable aux différents intervenants au titre des opérations indiquées dans chacune des solutions envisagées et déterminer les conséquences fiscales chiffrées lorsque les données le permettent.

Question 2 :

- II. Exposer le régime fiscal en matière de retenue à la source, de TVA et d'IS au titre des paiements effectués par la société «**New Fashion**» en Juillet 2017.

III. Question 3 :

- A. Déterminer le revenu net global imposable de Monsieur «**Ridha**» au titre de l'année 2017 et indiquer pour chaque élément de revenu réalisé la catégorie correspondante d'après la classification tel que prévue par l'article 8 du code de l'IRPPIS.
- B. Calculer l'impôt dû par Monsieur «**Ridha**», au titre de ses revenus de l'année 2017 ainsi que l'impôt à payer sachant que les retenues à la source ont été effectuées conformément à la législation en vigueur.
- C. Indiquer les obligations déclaratives au titre des revenus de M. Ridha.

Question 1 :

Déterminer l'assiette imposable et l'IS due de la société « **Tunisia Industry** » au titre de l'exercice 2017 en justifiant vos réponses.

Question2 :

Déterminer les acomptes provisionnels devant être payés par la société « **Tunisia Industry** » en 2018.

Question 1 :

I. La société « **Tunisia Industry** » vous demande de donner votre avis sur :

- La régularité de l'action de l'administration fiscale aussi bien au niveau des procédures de la vérification que de l'action pénale.
- Les effets de la notification des résultats de la vérification ainsi que les moyens de s'opposer à ces résultats.

Etant précisé que la société « **Tunisia Industry** » a déposé toutes les déclarations échues.

Question 2 :

II. Préciser la procédure à suivre par l'administration fiscale relative au recouvrement en espèce du prix de cession de l'équipement industriel.

Bonne chance